

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-014

DATE : 19 mars 2025

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Chambre de la jeunesse, Cour du Québec

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est la mère d'un enfant dont la sécurité ou le développement ont été déclarés compromis au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, la plaignante affirme d'emblée que la Directrice de la protection de la jeunesse (la « DPJ ») lui a « enlevé son bébé sans motif valable ». Elle énumère ensuite tous les éléments qui auraient dû, de son point de vue, être pris en compte par la juge pour rendre une décision autre. En conclusion, la plaignante demande au Conseil, entre autres, « d'ordonner le retour immédiat de son enfant » sous sa garde.

[3] Le Conseil comprend qu'il soit difficile, pour la plaignante, d'accepter la décision de la juge qui concerne son enfant. Le fait que cette situation soit difficile sur le plan émotionnel ne doit pas conduire le Conseil à écarter le constat qui s'impose, soit que les reproches de la plaignante sont l'expression de son insatisfaction à l'égard du jugement rendu. La plaignante a d'ailleurs déposé une déclaration d'appel à la Cour supérieure dont plusieurs motifs reprennent ceux de sa plainte au Conseil.

[4] La mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.